

actionnaires et des administrateurs désignés par ces derniers. La compagnie a continué à progresser et à s'étendre et le bill dont nous sommes saisis est un indice de cette expansion.

L'*Algoma Central Railway* qui dessert la région au nord de Sault-Sainte-Marie croise la ligne principale du Pacifique-Canadien à Franz et continue jusqu'à la ligne principale des chemins de fer Nationaux à Hearst. Il y a aussi un embranchement entre Helen Mine et Michipocoten Harbour sur le lac Supérieur et la compagnie possède sept cargos qui sillonnent les Grands lacs.

Au sujet du bill même, l'article 1 modifie le nom de la compagnie, en supprimant les mots «Hudson Bay». Ces mots n'ont plus aucune signification pour la compagnie; en fait ils ne conviennent nullement, puisque le chemin de fer ne se rend pas jusqu'à la baie d'Hudson.

On a aussi laissé tomber le mot «Company» car la société est couramment connue sous le nom d'*Algoma Central Railway* et sous le sigle ACR. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 1 explique clairement que le changement de nom ne modifie aucunement les droits et obligations de la compagnie.

L'article 2 découle de la réorganisation effectuée en 1958. La société avait été autorisée à émettre, entre autres titres, 250,000 actions privilégiées. De fait, seulement 80,000 actions furent émises et, depuis ce temps-là, ces titres ont été rachetés ou convertis en actions ordinaires. Comme la mesure régissant la compagnie ne renferme aucune disposition semblable à celles de la loi sur les compagnies, il a fallu insérer l'article 2 dans le projet de loi afin de soustraire, du nombre des actions privilégiées et du capital social de la compagnie, les 80,000 actions privilégiées rachetées ou converties.

L'article 3 porte sur une certaine proportion d'actions privilégiées rachetées en espèces pour un montant de \$508,800. Ce rachat a été effectué à même les bénéfices établis de la compagnie mais, faute de disposition spéciale, un excédent de capitaux a été réalisé et l'article 3 transfère cet excédent de capitaux de \$508,800 au compte de l'excédent acquis par suite des bénéfices établis.

L'article 4, d'après les précisions fournies dans la note explicative, prévoit dans le cas de rachats futurs cette même diminution de capitaux sans qu'il soit nécessaire que la compagnie s'adresse au Parlement pour faire

adopter une mesure spéciale dans une situation analogue.

L'article 5 supprime la limite des obligations globales de la compagnie. La compagnie s'était volontairement fixé cette limite de 11 millions de dollars au moment de la réorganisation de 1958. On estime que le progrès réalisé depuis lors rend désuète cette limite sur ces pouvoirs d'emprunt.

L'article 6 est connexe à l'article 5; il donne aux administrateurs des pouvoirs semblables quant aux emprunts futurs à ceux que la compagnie avait relativement à son pouvoir d'emprunt limité aux termes de la loi de 1958. Ainsi, les administrateurs peuvent recourir à ce pouvoir supplémentaire et je puis dire que les actionnaires, réunis en assemblée spéciale, ont ratifié toutes les dispositions de ce bill. Par conséquent, l'article 7 prévoit que les actionnaires de la compagnie n'auront plus à approuver l'émission d'obligations autorisées par la loi.

J'aimerais faire apporter deux rectifications à la note explicative en regard de l'article 7. Il y est question d'une réunion spéciale des actionnaires le 4 décembre 1964. C'est une erreur de transcription, car la date devrait être le 5 décembre 1964.

On ajoute dans la note explicative que la demande présentée au Parlement a été approuvée à l'unanimité. Il faudrait rayer l'expression «à l'unanimité». Un actionnaire détenant dix actions et votant par procurator se serait prononcé contre la motion lorsque l'effet de sa procuration a semblé susciter des doutes.

Ces changements dans la note explicative ne modifient en rien le bill et n'exigent pas sa réimpression. Si toutefois il est réimprimé, les rectifications seront apportées.

L'article 8 ajoute aux pouvoirs de la société les pouvoirs accessoires et connexes prévus au paragraphe 1 de l'article 14 de la loi sur les compagnies. Il s'agit de pouvoirs de caractère général accordés aux compagnies constituées en corporation par lettres patentes aux termes de cette loi. Ils sont nombreux probablement une trentaine, et je ne les ai pas étudiés à fond pour voir jusqu'où ces dispositions s'appliquent ou devraient s'appliquer à cette société. Même s'il n'existe aucune objection de principe à cet article, j'estime qu'on devrait obtenir plus de renseignements à ce sujet quand le bill sera soumis au comité.